

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
-----  
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE  
-----  
DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE  
-----  
DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
-----

DECRET N° 85/671 du 7/05/85  
16/ portant révision de la situation administrative de Monsieur YOHOUVOULOU NGABE Denis, Professeur de Lycée de 7° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement)./-

LE PREMIER MINISTRE./-

(/ISAS :

(/u la Constitution du 5 Juillet 1979 ;

(/u la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

(/u l'arrêté 2087/FP du 21.6.58 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

(/u le décret 62/130/MP du 9.5.62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

(/u le décret 62/195/FP du 5.7.62 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

(/u le décret 62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires ;

(/u le décret 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

(/u le décret 67/50/FP-BE du 24.2.67 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er § 2 ;

(/u le décret 64/165 du 22.5.64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

(/u le décret 74/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62/196/FP du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

(/u le décret 84/856 du 8.8.84 portant nomination du Premier Ministre ;

(/u le décret 84/858 du 13.8.84 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret 84/860 du 20.8.84 portant organisation des intérêts des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret 80/630 du 27.12.80 portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

(/u le décret 83/1190/MTPS.DGTFP.DFP du 29.12.83 portant réclassement et nomination de Monsieur YOHOUVOULOU NGABE Denis, Professeur de CEG de 7° échelon des Services Sociaux (Enseignement) ;

(/u l'arrêté 627/MEN.DGAS.DPAA du 3.2.84 portant promotion des Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo ;

(/u l'arrêté 9441/MEN.DGAS.DPAA.SP du 11.10.82 portant promotion à 3 ans des Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1980 ;

(/u la lettre 481/MEN.DPAA.SP du 7.6.84 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives transmettant le dossier de l'intéressé ;

(/u la demande de l'intéressé en date du 24.2.84 ;

(/u la loi 076/84 du 7.12.84 portant ratification de l'ordonnance 019/84 du 23.8.84 portant modification de certaines dispositions de la constitution du 5 Juillet 1979 ;

(/u le Rectificatif n°84-923 du 19.10.84 au décret n°84-858 du 13/8/84 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

**ARTICLE 1er** : La situation administrative de Monsieur YOUHOVOULOU-NGABE Denis, Professeur de Lycée de 7° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) est révisée selon le tableau ci-après :

<u>ANCIENNE SITUATION</u>	<u>NOUVELLE SITUATION</u>
<u>Catégorie A, hiérarchie II</u>	<u>Catégorie A, hiérarchie II</u>
- Professeur de CEG de 7° échelon, indice 1180 pour compter du 25.3.81 (arrêté 9441/MEN.DGAS.DPAA du 11.10.82).	- Professeur de CEG de 8° échelon, indice 1280 pour compter du 25.3.83.
<u>Catégorie A, hiérarchie I</u>	<u>Catégorie A, hiérarchie I</u>
- Titulaire du Doctorat de 3° Cycle Option : Chimie Organique), délivré par l'Université de Bordeaux (France) est reclassé et nommé Professeur de Lycée de 5° échelon, indice 1240 Acc = Néant./-	- Titulaire du Doctorat de 3° cycle (Option Chimie Organique), délivré par l'Université de Bordeaux (France), est reclassé et nommé Professeur de Lycée de 6° échelon, 1400 Acc = Néant./-
- Bénéficiaire d'une bonification de 2 échelons, est nommé au 7° échelon, indice 1540 pour compter du 8.4.83 date effective de reprise de service (décret 83/190/MTFS.DGTFP.DFP du 29.12.83).	- Bénéficiaire d'une bonification de 2 échelons, est nommé au 8° échelon, indice 1680 pour compter du 8.4.83, date effective de reprise de service à l'issue de son stage./-
<u>Catégorie A, hiérarchie II</u>	
- Professeur de CEG de 8° échelon, indice 1280 pour compter du 25.3.83 (arrêté 627/MEN.DGAS.DPAA.SP du 3.2.84)	

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 7 MAI 1985

Parle Premier Ministre,

Le Ministre de l'Enseignement  
Secondaire et Supérieur,

Daniel ABIBI

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIOMA

AMPLIATIONS :

JORPC..... 1  
 DGTFP.DFP..... 3  
 DGB..... 3  
 DCF..... 1  
 MESS..... 3

DPAA.....3  
 DOSSIER..... 3  
 INTERESSE... 1  
 SGCM/BC.....2./-

Ange Édouard POUNGUI

Le Ministre des Finances  
et du Budget,

Ithi Ossetoumba LKOUNDZOU